

DEPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE BAGARD

(Siège de l'enquête)

## ENQUÊTE PUBLIQUE

du 09 juin au 09 juillet 2021

Référence : arrêté préfectoral n°2021-27 du 11 mai 2021

Objet :

Enquête publique portant sur la demande  
d'autorisation environnementale unique  
présentée par la société GSM  
en vue de l'extension de l'exploitation de la carrière  
située sur la commune de BAGARD.

Titre 1.

Rapport du commissaire enquêteur

---

Jean HODÈS

Commissaire enquêteur

# SOMMAIRE

## Titre 1. RAPPORT D'ENQUÊTE

- 1 CADRE GENERAL** (pages 3 à 5)
  - 1.1. Présentation générale.
  - 1.2. Identité du maître d'ouvrage demandeur.
  - 1.3. Objet de l'enquête.
  - 1.4. Cadre juridique.
  - 1.5. Décision sur laquelle doit déboucher l'enquête publique.
  
- 2 NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET** (pages 5 à 8)
  - 2.1. L'exploitation actuelle.
  - 2.2. La description du projet.
  - 2.3. L'étude d'impact sur l'environnement.
  - 2.4. Synthèse des avis des Personnes Publiques Consultées.
  - 2.5. Composition du dossier.
  
- 3 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE** (pages 8 à 13)
  - 3.1. Désignation du commissaire enquêteur.
  - 3.2. Phase de préparation de l'enquête publique et information du commissaire enquêteur.
  - 3.3. Information du public.
  - 3.4. Permanences du commissaire enquêteur et déroulement de l'enquête.
  - 3.5. Clôture de l'enquête.
  - 3.6. Avis des communes voisines.
  
- 4 BILAN ET SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS** (pages 13 et 14)
  - 4.1. Bilan comptable des observations.
  - 4.2. Procès verbal de synthèse des observations.
  - 4.3. Mémoire en réponse du maître d'ouvrage.
  
- 5 TRAITEMENT DES OBSERVATIONS** (pages 15 à 40)
  - 5.1. Traitement des observations du public.
  - 5.2. Traitement des observations des Personnes Publiques Consultées.
  
- CONCLUSION DU TITRE 1** (page 41)

## **I CADRE GENERAL**

### **I.1. Présentation générale :**

La société GSM exploite une carrière de granulats calcaires au lieu-dit "Montagne de Peyremale", sur la commune de Bagard, pour la fabrication de béton et les travaux publics.

La carrière se trouve dans un espace boisé de garrigue, à l'ouest du village de Bagard. Elle est entièrement assise sur cette commune.

Les communes situées à moins de 3 km sont : Anduze, Boisset et Gaujac, Généralgues, Ribaute les Tavernes, Saint Christol les Alès, Saint Jean du Pin et Saint Sébastien d'Aigrefeuille.

Du plus près au plus loin, les hameaux à la proximité immédiate de la carrière sont : le hameau de Peyremale à 150 m, le hameau de Monac à 390 m, le hameau de Blatiès à 790 m et le hameau de Cabrirou à 840 m.

L'accès à la carrière se fait depuis la D910-a au sud, qui relie Anduze à Bagard. Cette route est assez fréquentée et une urbanisation diffuse s'est développée le long de son axe. Le carrefour d'accès au chemin de Blatiès est bien aménagé et sécurisé.

En décembre 2008, alors que la carrière était dans une phase de pleine exploitation, le site Natura 2000 "Les falaises d'Anduze", de 537 ha, a été délimité. Il englobe en majorité le site actuel de la carrière et la totalité de l'extension envisagée.

Cette carrière alimente un marché strictement local sur le territoire de l'agglomération d'Alès. Sa situation, au cœur du bassin de consommation, permet de limiter les distances de transport aux points d'utilisation, avec une distance moyenne parcourue de 12 km.

La carrière a été autorisée initialement en 1983 sur 5 ha, puis agrandie en 1994 sur une surface de 21 ha. La société GSM a racheté le site en 2002. Elle a obtenu en 2013 une augmentation de 2,6 ha de la zone d'extraction, au sein de l'emprise de 21 ha déjà autorisée, permettant de dégager du gisement au niveau de la zone d'exploitation.

Les arrêtés préfectoraux actuellement en vigueur sur le site sont :

- l'arrêté préfectoral n°2013-53 du 15 octobre 2013, autorisant l'exploitation de la carrière jusqu'au 18 octobre 2024, avec une production maximale de 500 000 tonnes par an et sur un périmètre d'extraction de 14,8 ha ;
- l'arrêté préfectoral n°95 005 du 17 février 1995 autorisant les installations de traitement des matériaux, sans limitation de durée.

La cote de fond maximale autorisée est fixée à 220 m NGF, soit des réserves théoriques restantes au 31 décembre 2018 de 1 861 000 tonnes, représentant un peu moins de 5 ans avec une production annuelle moyenne de 400 000 tonnes.

La cote de fond réelle est limitée à 250 m NGF et le site génère beaucoup de stériles. De ce fait, la quantité de gisement réellement présente est très inférieure aux réserves théoriques : elle était de 624 000 tonnes fin 2018, soit moins de 2 ans d'exploitation.

Afin de disposer de nouvelles réserves en gisement et ainsi pérenniser son site pour l'alimentation en granulats du marché d'Alès, la société GSM présente une demande d'extension en limite ouest de la carrière actuelle, où les calcaires du Kimméridgien et de l'Oxfordien supérieur sont présents.

Cette extension s'accompagne du renouvellement d'une grande partie de l'existant, avec un déplacement de l'installation de traitement à l'intérieur de l'excavation actuelle.

### **I.2. Identité du maître d'ouvrage demandeur :**

La demande d'Autorisation Environnementale Unique a été déposée par la société GSM, filiale à 100% du groupe Heidelberg Cement depuis 2016.

Heidelberg Cement, dont la fondation remonte à 1873, est aujourd'hui l'un des groupes mondiaux leaders du secteur des matériaux de construction. Avec le rachat du cimentier italien Italcement en 2016, dont faisait partie GSM, HeidelbergCement est devenu respectivement numéro 1, 2 et 3 dans la production de granulats, de ciment et de béton prêt à l'emploi. Ce groupe compte désormais 60.000 employés sur plus de 3.000 sites de production (carrières, exploitations de matériaux marins, cimenteries, centrales à béton...), situés dans environ 60 pays répartis sur les cinq continents.

GSM, qui a racheté la carrière de Peyremale en 2002, dispose de l'expérience, d'une organisation, d'un personnel qualifié, de capacités techniques et financières nécessaires à l'exploitation et à la remise en état de carrières de roches meubles ou massives et pour élaborer des granulats destinés à la construction et aux travaux publics. (Cf. ; dossier d'enquête "Justificatifs de capacités techniques et financières en pièces administratives et techniques 3").

En France, durant la période 2016/2018, GSM a représenté environ 700 salariés, sur 90 sites et 23,3 millions de tonnes commercialisées.

Le siège social de GSM est situé à Guerville (78). La carrière de Bagard fait partie du secteur Languedoc qui compte neuf sites d'exploitation, dont six carrières calcaires et trois gravières. Le siège social du secteur est basé à Saint-Jean-de-Védas (34). Grâce à une structure décentralisée, GSM assure une relation de proximité avec tous les acteurs locaux et régionaux.

GSM dispose de tout le matériel nécessaire à l'exploitation des carrières et à la production de granulats, dans le respect des législations et des normes techniques applicables.

Tous les sites de production de GSM sont aujourd'hui certifiés CE2+, attestation de conformité délivrée par des organismes notifiés.

Le capital social de GSM est de 18 675 840 euros. En 2018, l'Unité Economique et Sociale de GSM a réalisé un chiffre d'affaires de l'ordre de 256 millions d'euros pour un résultat net de près de 21 millions d'euros.

Par ailleurs, GSM a constitué des cautions bancaires à titre de garanties financières de remise en état des carrières pour un montant total de 44,8 millions d'euros fin 2018.

### **1.3. Objet de la demande présentée par GSM et instruction de la procédure :**

La société GSM présente une demande d'autorisation d'exploitation pour le renouvellement et l'extension de la carrière de Peyremale à Bagard (30), ainsi que pour le fonctionnement de son installation de traitement de matériaux au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

La demande porte sur une superficie totale de 29,4 ha environ, dont 19,2 ha demandés en renouvellement, 0,7 ha en régularisation et 9,5 ha en extension. Le fond de fouille suivra la limite du gisement sous l'Oxfordien supérieur qui plonge vers l'Ouest, avec une cote maximale à 240 m NGF qui rejoindra la carrière actuelle.

L'autorisation pour l'activité carrière est demandée pour une durée de 30 ans, avec une production annuelle moyenne de 400 000 tonnes et un maximum de 500 000 tonnes.

Le projet prévoit la modification et le déplacement des installations de traitement au cours de l'exploitation du site vers une plateforme qui sera aménagée dans l'extraction actuelle, dans un souci de réduction des nuisances potentielles pour les riverains et d'optimisation de l'exploitation du gisement. Ces activités, qui représentent une superficie d'environ 7 ha, sont sans limite de durée.

L'activité d'extraction sera précédée d'un défrichement des terrains concernés, nécessitant une autorisation spécifique de défrichement.

Le projet induira des rejets d'eaux pluviales dans le sol et le sous-sol, soumis à autorisation au titre de la Loi sur l'Eau (IOTA).

L'extension projetée, tout comme une grande partie de la carrière actuelle, est incluse dans la zone Natura 2000 des "Falaises d'Anduze" englobant tout le massif de Peyremale, dont l'intérêt repose sur la présence d'une espèce floristique endémique (la Centaurée blanchâtre) et de plusieurs espèces protégées de chiroptères. Le projet est donc soumis à une évaluation des incidences Natura 2000.

Enfin, compte tenu des impacts résiduels sur certaines espèces protégées, le dossier intègre également une demande de dérogation à la destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégées.

L'ensemble de ces procédures nécessaires à la réalisation du projet sont rassemblées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale unique, objet de la présente enquête publique.

Au terme de l'exploitation demandée, le site devrait être réaménagé en zone à vocation naturelle en lien avec les zones à enjeux du territoire (zone Natura 2000 des Falaises d'Anduze), tout en assurant sa bonne intégration dans le paysage local.

Le projet est soumis à autorisation environnementale unique au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA), à autorisation de défrichement, à une dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et aux habitats d'espèces protégée, ainsi qu'à une évaluation Natura 2000.

#### **1.4. Cadre juridique :**

- L'autorisation environnementale unique, entrée en vigueur le 1er mars 2017, relève de l'ordonnance n°2017-80 du 26/01/2017, du décret n°2017-81 du 26/01/2017 et du décret n°2017-82 du 26/01/2017;
- Les avis recueillis lors de la phase d'examen procèdent des articles D.181-17-1, R.181-18 et R.181-32 du code de l'environnement;
- La procédure d'enquête publique est organisée par le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-16, L.511-1 à L.517-2 et R.123-1 et suivants, relatifs aux enquêtes publiques portant sur des opérations susceptibles d'affecter l'environnement;
- Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées 'rubriques ICPE : 2510-1, 2515-1a, 2517-1, 2930-1, 1434, 1435, 4734-2).

#### **1.5. Décision sur laquelle doit déboucher l'enquête publique :**

A la suite de la remise du rapport du commissaire enquêteur, la phase de décision (de 2 à 3 mois) s'ouvrira.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale assorti de prescriptions ou un arrêté préfectoral de refus.

## **2° NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET.**

### **2.1. L'exploitation actuelle.**

La carrière actuellement exploitée représente une superficie de 19 ha qui est composée d'une zone regroupant les installations de traitement, d'un pont bascule, d'une zone de stockage et de transit des matériaux prêts à l'emploi, d'une fosse dédiée au remblaiement et de la zone d'extraction. En partie Nord, une centrale à béton, hors emprise de la carrière, accueille également les zones techniques, les

locaux d'accueil et du personnel ainsi que le parking des véhicules faisant partie de la carrière, d'une superficie de 0,7 ha (à intégrer au nouveau projet).

L'extraction est aujourd'hui réalisée en fond d'excavation, entre les cotes 245 NGF (fond de fouille) et 295 m NGF, par plusieurs gradins de 7 à 15 m de hauteur. Les fronts supérieurs nord-ouest et ouest, dont l'exploitation est terminée sont déjà réaménagés. Une végétalisation de ces talus a été entreprise.

La zone d'extension géographique de la carrière, d'une superficie de 9,5 ha environ, se situe en partie Ouest.

## **2.2. La description du projet.**

La demande formulée par GSM concerne le renouvellement de l'autorisation actuelle pour l'exploitation de la carrière et le fonctionnement des installations de traitement de matériaux, ainsi que l'extension de la zone d'exploitation vers l'ouest (9,5 ha), dans le but d'accéder à de nouvelles réserves de gisement. Le tonnage maximum de production sollicité reste identique à celui de l'exploitation en vigueur (500 000 t/an). L'autorisation d'exploiter la carrière est demandée pour 30 ans.

Les raisons du projet, longuement évoquées par le maître d'ouvrage dans le dossier d'enquête, sont nombreuses. La plus prégnante concerne incontestablement la nécessité du maintien d'un approvisionnement du marché local en granulats (à hauteur de 30 à 40% du volume global, plus particulièrement dans la zone Sud et Ouest de l'agglomération d'Alès) avec des déplacements limités pour les livraisons.

Le projet prévoit la modification et le déplacement des installations de traitement au cours de l'exploitation du site vers une plateforme qui sera aménagée dans l'excavation actuelle dans un souci de réduction des nuisances potentielles pour les riverains et d'optimisation de l'exploitation du gisement. Ces activités, qui représentent une superficie d'environ 7 ha, sont sans limite de durée.

GSM a travaillé durant une dizaine d'années avec la mairie de Bagard pour définir une zone d'extension de la carrière. Plusieurs variantes ont été étudiées avec l'administration suite aux conclusions des expertises, avant d'aboutir au projet actuel avec l'application de mesures d'évitement.

Cette concertation s'est traduite par la création d'une nouvelle zone destinée à l'exploitation d'une carrière (zone Nm) lors de la révision générale du PLU de la commune, approuvée en février 2019. Le projet présenté est donc compatible avec le document d'urbanisme en vigueur dans la commune de Bagard.

Le phasage d'exploitation et de remise en état de la carrière s'effectuera en 6 phases quinquennales pour une durée totale de 30 ans et avec une production annuelle de 400 000 tonnes. Ce phasage est décrit avec précision dans le dossier d'enquête.

## **2.3. L'étude d'impact sur l'environnement.**

Dans son avis du 15/01/2021, la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) s'exprime sur la qualité de l'étude d'impact en précisant :

"La MRAe juge que l'étude d'impact est globalement adaptée aux enjeux, à la nature et à l'importance des installations projetées. L'analyse de l'état initial du site et de son environnement a permis de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions. Les différents impacts ont été évalués de manière proportionnée aux enjeux identifiés.

Les mesures prévues par l'exploitant pour éviter, réduire et compenser des incidences du projet sur l'environnement sont correctement justifiées. Elles apparaissent pertinentes et doivent figurer dans l'arrêté d'autorisation afin de s'assurer de leur bonne mise en œuvre.

La MRAe recommande toutefois de préciser les mesures compensatoires concernant la biodiversité, afin de garantir leur caractère opérationnel et les travaux permettant de prévenir le ruissellement des fines dans le cours d'eau du Carriol."

#### **2.4. Synthèse des observations des Personnes Publiques Consultées.**

Avant de soumettre le projet à enquête publique, l'inspection des installations classées (DREAL UID Gard-Lozère), en tant que service coordinateur, a consulté les personnes publiques, en application des dispositions des -articles D.181-17-1 et suivants du code de l'environnement.

Afin de ne pas surcharger ce rapport, par une double présentation de la synthèse des observations des Personnes Publiques Consultées, cette synthèse est uniquement présentée au chapitre 5 ci-dessous "Traitement des observations", avec les modalités de prise en compte des observations par le porteur de projet.

#### **2.5. Composition du dossier.**

Le dossier, établi par la société GSM en mai 2021 comporte les documents suivants paraphés par le commissaire enquêteur :

##### 2.5.1. Un classeur tome 1 :

- Lettre de demande,
- CERFA de demande d'autorisation,
- Check list,
- Note de présentation non technique,
- Avis et réponses en fin d'examen,
- Demande administrative et technique,
- Pièces administratives et techniques.

##### 2.5.2. Un classeur tome 2 :

- Résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers,
- Etude d'impact,
- Etude de dangers ICPE.

##### 2.5.3. Un classeur tome 3 :

- Expertises :
  - Etude géologique et structurale - ANTEA 2019,
  - Etude de la qualité des formations calcaires par imagerie de résistivité électrique - 2019,
  - Etude géologique - mise à jour des limites géologiques - GSM - 2016,
  - Rapport hydrogéologique - BERGA SUD - 2020,
  - Volet naturel de l'étude d'impact - BIOTOPE - 2020,
  - Etude paysagère - DURAND Paysage - 2020,
  - Note géotechnique sur la stabilité du projet d'extension - MICA Environnement - 2020,
  - Prévision de l'impact vibratoire des tirs de mines - EGIDE Environnement - 2020,

- Calculs hydrauliques - ATDx - 2020,
- Rapport der bruit - ATDx - 2020.

- Annexes :

- Extrait du PLU de Bagard,
- Arrêté de création de la Commission de Suivi de Site,
- Courriel du SRA de la DRAC,
- Suivi de la végétalisation du site de Bagard par VALHORIZ,
- Mesures périodiques des bruits dans l'environnement,
- Qualification des enjeux du futur SRC Occitanie (extraits),
- Etude CEREGE et AirPACA sur l'empoussièrement autour des carrières,
- Convention GSM - Mairie de Bagard sur le financement des travaux de réfection du chemin de Blatiès,
- Rapports de mesure de poussières par la méthode des jauges - ATMO Occitanie - 2018 et 2019,
- Projet de Territoire de l'Agglomération d'Alès.

A ma demande, pour une meilleure information du public lors de mes permanences, le dossier papier a été complété par une pochettes "Pièces administratives de l'enquête publique", comprenant

- l'arrêté d'organisation de l'enquête publique et l'avis d'enquête publique,
- le courrier de désignation du commissaire enquêteur par le Président du tribunal administratif de Nîmes,
- les extraits des publications de l'avis d'enquête dans la presse.

La composition de ce dossier d'enquête publique est conforme à la réglementation. Ce dossier a été mis à la disposition du public sous forme papier et sous forme électronique pendant toute la durée de l'enquête, conformément aux dispositions de l'arrêté d'organisation. Volumineux et technique, il n'a cependant que très peu retenu l'attention du public.

### 3. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE.

#### 3.1. Désignation du commissaire enquêteur et mise en œuvre du tutorat :

- En vue de procéder à une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale unique présentée par la société GSM pour l'extension de l'exploitation de la carrière de Bagard, Monsieur le Sous-préfet d'Alès a demandé auprès du Président du tribunal administratif de Nîmes (courrier enregistré le 28/04/2021) la désignation d'un commissaire enquêteur.

Par décision N° E21000040 / 30 du 03/05/2021, Monsieur Jean HODÈS a été désigné comme commissaire enquêteur par Monsieur le Président du tribunal administratif de Nîmes. (Pièce jointe N°1)

- Dans le cadre du tutorat des nouveaux commissaires enquêteurs pour l'année 2021, j'ai été retenu comme tuteur de M. Jean-Louis MUNOS.



Aussitôt après ma désignation pour cette enquête publique et avec l'accord verbal du tribunal administratif, j'ai pris contact avec lui pour l'associer au plus tôt à l'organisation de l'enquête.

Lors de notre première rencontre, le 10/05/2021, Monsieur AMAT de la sous-préfecture d'Alès, représentant l'autorité organisatrice, a accepté le principe de la présence de M. Jean-Louis MUNOS lors de cette enquête publique. Il a confirmé cet accord en signant le document d'acceptation. (Pièce jointe N°2).

Lors de la visite de la carrière, le 2 juin 2021, la représentante du maître d'ouvrage GSM (Madame G. GAGLIANO responsable du service foncier et environnement) a également signé le document d'acceptation.

Le 9 juin 2021, M. Jean-Louis MUNOS a signé la déclaration sur l'honneur.

### 3.2. Phase de préparation de l'enquête publique et information du commissaire enquêteur.

#### 3.2.1. Prise en compte de l'enquête publique :

Je n'ai reçu le courrier postal de désignation que le vendredi 07/05/2021. J'ai immédiatement pris contact avec l'autorité organisatrice de l'enquête publique (Sous-préfecture d'Alès) pour convenir au plus tôt d'un rendez-vous.

Le 10/05/2021, j'ai rencontré les responsables du dossier dans les locaux de la sous-préfecture d'Alès. A l'occasion de cette réunion de concertation, j'ai pu prendre en compte le dossier d'enquête. Lors de cette rencontre, le dossier d'enquête étant complet, il m'a clairement été précisé qu'il convenait de tendre vers une ouverture rapide de l'enquête publique.

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique a été rédigé en concertation. La période de 31 jours, du mercredi 9 juin 2021 au vendredi 9 juillet 2021, a été retenue. Les dates des 5 permanences du commissaire enquêteur, ainsi que les modalités de recueil des observations et de mise en œuvre de l'enquête publique dématérialisée ont été fixées.

C'est en concertation avec la sous-préfecture d'Alès, que l'arrêté et l'avis d'enquête ont été rédigés, avant d'être soumis, le 11 mai 2021, à la signature de Madame la Préfète du Gard (par délégation Monsieur le Sous-préfet d'Alès). (Pièces jointes N°3 et 4)

#### 3.2.2. Visites des lieux :

3.2.2.1. Avant le début de l'enquête publique, le mercredi 02/06/2021, j'ai effectué une visite du site d'implantation du projet sur le territoire de la commune de Bagard, sous la conduite de plusieurs représentants de la société GSM, dont Madame G. GAGLIANO qui m'a été désignée comme contact par la sous-préfecture d'Alès.

A l'occasion de cette visite, j'ai pu juger des caractéristiques de l'accès au site et m'imprégner de l'environnement, ainsi que des modalités de fonctionnement du système d'exploitation.

J'ai également pu constater le très grand professionnalisme de l'ensemble des intervenants sur le site et la rigueur de l'organisation.

A moins de quinze jours de l'ouverture de l'enquête publique, j'ai mis à profit cette visite pour contrôler l'affichage de l'avis d'enquête aux abords du site. Cet affichage, aux abords du site, n'a suscité aucune observation de ma part.

3.2.2.2. Après l'enquête publique, à l'occasion de la rencontre avec le porteur de projet (GSM) pour la remise de mon procès-verbal de synthèse des observations (le 13/07/2021), j'ai effectué une seconde visite des abords immédiats de la carrière (Chemin de Peyremale), afin de mesurer concrètement la proximité des habitations avec la carrière, soulignée par plusieurs riverains à l'occasion de mes permanences. Cette seconde visite des lieux m'a conforté dans la nécessité d'établir, ou de rétablir, des liens étroits d'information et d'échanges entre l'exploitant de la carrière et les riverains.

### 3.2.3. Rencontre avec Monsieur le Maire de Bagard :

Le 02./06/2021, dans la continuité de la visite du site de la carrière, j'ai rencontré M. T. BAZA.LGETTE, Maire de Bagard. A cette occasion, il a souligné le travail de réflexion conduit., dans la durée, par la municipalité et GSM. Ces travaux ont abouti à une révision du PLU, intégrant le projet tel qu'il est présenté à l'enquête publique (février 2019). Cette carrière, en exploitation depuis de nombreuses années (1983), est plutôt bien acceptée par la population de la commune. Le conseil municipal est favorable au projet à l'unanimité (confirmation par vote du conseil municipal en date du 09/06/2021).

Ce même jour, j'ai visité le lieu prévu pour mes permanences au siège de l'enquête et je me suis assuré des dispositions du protocole sanitaire retenu pour la réception du public dans le contexte actuel.

J'ai également coté et paraphé le registre d'enquête papier. J'ai, enfin, paraphé les différents documents du dossier d'enquête mis à la disposition du public au siège de l'enquête.

## 3.3. Information du public.

### 3.3.1. Information préalable :

- De septembre à novembre 2010 : concertation sur le devenir de la carrière + réunion publique le 13 décembre 2011 tirant le bilan de la concertation (3 variantes présentées : extension Est, Ouest et intermédiaire - accompagnement par un cabinet spécialisé en accord avec la commune - mise en ligne d'un site internet dédié...)

A partir du bilan de la concertation des mesures sont mises en place immédiatement suite aux retours de la population (laveur de roue, tires de mines, mise en place commission de suivi...). La variante Ouest est privilégiée (modification du P.L.U. et dossier à moyen terme (environ 5 ans). A court terme, l'extension interne de la zone d'extraction est mise en œuvre (décision 2013).

- 19 et 20 octobre 2012 : organisation de 2 journées portes ouvertes (à destination des scolaires et du grand public).
- Février 2016 : réunion publique spécifique sur le devenir de la carrière, organisée par la commune de Bagard à l'occasion de la révision générale de son P.L.U. (prés de 130 participants).
- 20 février 2019 : approbation du P.L.U. de la commune intégrant l'extension de la carrière (objectif 1.4.3 du PADD).
- 21 novembre 2018 : Commission de Suivi de Site présidée par le sous-préfet d'Alès. Les riverains sont représentés par un collègue au sein de cette commission.
- 6 novembre 2019 : Présentation du projet et des études au Conseil Municipal de Bagard.

- Depuis décembre 2020 : communication en ligne sur le site internet de la commune de Bagard (rapport activité 2019 / 2020, présentation de l'extension, document téléchargeable, 3331 vues au 11/06/2021).
- 28 mai 2021 : CSS commune carrière de Bagard et EPC France 5 présentation du rapport d'activité 2019-2020 et présentation du projet d'extension de la carrière par la DREAL.

Si le niveau d'information du public est par nature difficilement appréciable, il apparaît néanmoins que des actions de communication ont régulièrement été mises en œuvre durant les dix dernières années, tant par la société GSM que par la municipalité de Bagard, pour informer le public de la nature et de la portée du projet. Un manque d'information a néanmoins été souligné par les riverains de la carrière (Chemin de Peyremale), qui ont été relativement nombreux à rencontrer le commissaire enquêteur. L'organisation d'une réunion publique, dans les semaines qui ont précédé l'enquête, aurait permis de satisfaire leur légitime besoin d'information et d'échanges avec le porteur de projet. Exprimée beaucoup trop tardivement (le dernier jour de l'enquête publique), cette demande n'a pas pu être satisfaite.

### 3.3.2. Information à l'occasion de l'enquête publique :

#### 3.3.2.1. Publicité dans la presse (Pièce jointe N°5) :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique et ses modalités a été publié par les soins de la sous-préfecture d'Alès dans deux journaux régionaux habilités à publier les annonces légales :

- Premières insertions réglementaires :
  - dans le journal MIDI LIBRE édition du 20/05/2021
  - dans le journal Cévennes Magazine édition du 22/05/2021.
- Secondes insertions réglementaires :
  - dans le journal MIDI LIBRE édition du 13/06/2021.
  - dans le journal Cévennes Magazine édition du 12/06/2021.

Ces publications dans la presse, effectuées conformément à la réglementation, n'appellent aucune remarque de la part du commissaire enquêteur.

#### 3.3.2.2. Affichage de l'avis d'enquête :

Après constats de Maître Lucie CHAUVENET - Huissier de justice - 18, rue du Luxembourg - 30140 Anduze- dressés les :

- 25 mai 2021 (15 jours avant le début de l'enquête), (Pièce jointe N°6)
- 9 juin 2021 (1er jour de l'enquête),
- 9 juillet 2021 (denier jour de l'enquête)

il est possible d'affirmer que l'avis d'enquête a été affiché, conformément aux termes de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2021-27 du 11 mai 2021, sur chacune des voies d'accès et sur le site, ainsi que dans les 7 mairies concernées, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Par certificat d'affichage en date du 22 juillet 2021, Monsieur Thierry BAZALGETTE, Maire de Bagard, confirme l'affichage de l'avis d'enquête dans sa commune du 20 mai 2021 au 10 juillet 2021. (Pièce jointe N°7)

Par certificat d'affichage en date du 21 juillet 2021, Monsieur Guy MANIFACIER, Maire de Saint Sébastien d'Aigrefeuille, confirme l'affichage de l'avis d'enquête dans sa commune le 11 mai 2021. (Pièce jointe N°8)

Les règles de publicité de l'avis d'enquête, prévues par les textes pour les enquêtes de ce type, ont été parfaitement respectées.

### 3.3.2.3. Dossier d'enquête publique :

Pendant toute la durée de l'enquête publique le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public ;

- sous forme papier : à la mairie de Bagard aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public (sauf les jours fériés), ainsi que pendant les permanences du commissaire enquêteur,

- sous forme électronique : sur le site internet de la préfecture du Gard ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)) ainsi qu'au bureau de l'environnement et des polices administratives de la sous-préfecture d'Alès, sur rendez-vous.

Le 1er juillet, une observation téléphonique du public a fait état de difficultés pour trouver le dossier d'enquête publique sur le site de la préfecture du Gard.

Le jour même, j'ai fait part de cette observation, par courrier électronique, à l'autorité organisatrice.

Le dossier d'enquête mis à la disposition du public, sous forme papier à la mairie pendant les heures d'ouverture au public ou en consultation lors de mes permanences, n'a suscité qu'une faible curiosité de la part du public, souvent découragé par son volume.

La consultation de la version électronique du dossier d'enquête sur le site de la préfecture du Gard a, en revanche, suscité plusieurs remarques, soulignant la difficulté de le trouver et la complexité de son agencement.

Néanmoins, à l'issue de cette enquête publique, l'impression générale qui se dégage, notamment à l'occasion des cinq permanences que j'ai assurées, ne permet pas de mettre en évidence une réelle curiosité du public sur le projet.

### 3.4. Permanences du commissaire enquêteur et déroulement de l'enquête

La présence du commissaire enquêteur à la mairie de Bagard (siège de l'enquête), a été fixée par l'arrêté N° 2021-27 du 11 mai 2021 aux dates et heures suivantes :

- le mercredi 9 juin 2021 de 09h00 à 12h00,
- le jeudi 17 juin 2021 de 14h00 à 17h00,
- le vendredi 25 juin 2021 de 14h00 à 17h00.
- le lundi 5 juillet 2021 de 09h00 à 12h00,
- le vendredi 9 juillet 2021 de 14h00 à 17h00.

Ces dispositions ont été respectées. Ces 5 permanences n'ont donné lieu qu'à 12 visites.

Au cours de cette enquête, 5 observations orales ont été formulées, 8 observations ont été rédigées sur le registre papier, 5 m'ont été transmises par messagerie électronique et une a été déposée par courrier à la mairie de Bagard.

Cette enquête a été marquée par une participation du public relativement faible, qui ne s'est véritablement manifestée que durant la dernière semaine. Il convient tout de même de noter que 2 associations pour la protection de l'environnement ont fourni des contributions étoffées.  
Aucun incident n'est venu en perturber le déroulement.

### 3.5. Clôture de l'enquête.

A l'issue de la 5ème et dernière permanence, le vendredi 9 juillet 2021 à 17h00, la période de consultation du public étant terminée, l'enquête publique a été déclarée close. Le registre d'enquête et la messagerie électronique ont été clos par le commissaire enquêteur.

Ce registre, le dossier mis à la disposition du public et les documents annexés aux registres d'enquête, sont joints à l'exemplaire de ce rapport remis à Monsieur le sous-préfet d'Alès (représenté par M. Amat chef du bureau de l'environnement et des polices administratives).

### 3.6. Avis des communes voisines :

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2021-27 du 11 mai 2021 de Madame la Préfète du Gard, les conseils municipaux des communes de Bagard, Anduze, Boisset et Gaujac, Générargues, Saint Jean du Pin, Saint Sébastien d'Aigrefeuille et Ribaute les Tavernes ont été appelés à donner leur avis, au plus tard 15 jours après la clôture de l'enquête, sur cette demande d'autorisation environnementale unique.

A l'exception de la municipalité de Saint Sébastien d'Aigrefeuille, qui n'a transmis qu'un certificat d'affichage, les six autres communes citées ci-dessus ont exprimé un avis favorable à cette demande ([Pièces jointes N°9](#)).

## 4. BILAN / SYNTHESE DES OBSERVATIONS ET MEMOIRE EN REPONSE.

### 4.1. Bilan comptable des observations du public.

Calendrier	Visites permanences	Observations sur le registre papier	Observations orales	Observations formulées sur la messagerie électronique	Courrier postal ou déposé en mairie
Début enquête publique permanence du mercredi 09/06/2021	0	0	0	0	0
Période entre permanences 1 et 2.	0	0	0		0
Permanence du jeudi 17/06/2021	1	1 (fait référence à l'observation	1	0	0

		orale)			
Période entre permanences 2 et 3	0	0	0	3	0
Permanence du vendredi 25/06/2021.	1	1			0
Période entre permanences 3 et 4			1		0
Permanence du lundi 05/07/2021	6	2	3		0
Période entre permanences 4 et 5					1
Fin enquête publique. Permanence du vendredi 09/07/2021	4	4		2	0
<b>Totaux</b>	<b>12</b>	<b>8</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>1</b>

L'analyse détaillée de ces observations fait l'objet du paragraphe 5 ci-après.

#### 4.2. Procès verbal de synthèse des observations.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2021, j'ai établi un procès-verbal de synthèse des observations formulées par le public et par les personnes publiques consultées (cf. paragraphe 2.4. ci-dessus), afin de le communiquer au responsable du projet dans les huit jours qui suivent la fin de l'enquête.

Ce procès-verbal ([objet de l'annexe I](#)) a été remis au porteur de projet, à l'occasion d'une réunion de travail en mairie de Bagard le 13 juillet 2021.

#### 4.3. Mémoires en réponse du maître d'ouvrage.

Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage, signé par Monsieur Jean-Marc NGUYEN - Directeur Région Sud-est de l'entreprise GSM, m'a été transmis par voie électronique le jeudi 22 juillet 2021 en fin de journée et par courrier postal reçu à mon domicile le 26 juillet 2021 ([Annexe II](#)). Dans ce document, particulièrement complet et argumenté, le maître d'ouvrage apporte des éléments de réponse à chacune des observations. Pour certaines observations, il appuie ses arguments par des documents joints (coupes, photos, schémas, indicateurs...).

Il n'est pas possible de retranscrire l'intégralité des 52 pages de ce document dans ce rapport. Seule une synthèse sera présentée dans le paragraphe 5 ci-après.

Le public peut néanmoins retrouver l'intégralité de ce document dans l'annexe II.

Les délais règlementaires pour la rédaction et la transmission de ces deux documents, procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse, ont donc été parfaitement respectés.

## 5. TRAITEMENT DES OBSERVATIONS.

### 5.1. Traitement des observations du public.

Thèmes	Observations Concernées (cf. PV de synthèse)	Les arguments développés :	Réponses apportées par le porteur de projet
Avis favorables des professionnels du secteur des matériaux et des T.P.	E 1, E 2, E 3	<ul style="list-style-type: none"> <li>- ancienneté comme clients d'une entreprise qui donne entière satisfaction,</li> <li>- proximité entre leurs sites et la carrière</li> </ul>	<p><u>Carrière au cœur de son bassin de consommation, besoins en matériaux</u></p> <p>Ces points sont développés au chapitre 4 de l'étude d'impact (raisons du choix du projet, page 231 et suivantes, volet 5 du dossier), ainsi que dans l'expertise n°5 (étude écologique, chapitre 7 recevabilité de la demande de dérogation, page 201 et suivantes, volet 7 du dossier).</p>
<p><u>Avis du commissaire enquêteur :</u>  <i>Les besoins locaux en matériaux et la situation géographique de cette carrière au cœur de son bassin de consommation permet d'affirmer que la poursuite de l'exploitation relève incontestablement de l'intérêt général.</i></p>			
Le besoin d'information sur le projet	R 1, O 1, R 2, O 2, O 3, E 5, R 5, R 8, R 6, R 7, O 5	<ul style="list-style-type: none"> <li>- besoin qui relève pour certains de la simple curiosité,</li> <li>- besoin qui n'est satisfait qu'avec difficulté, compte tenu du volume et de la complexité du dossier,</li> <li>- besoin qui n'est satisfait qu'avec difficulté dans la recherche de la version dématérialisée sur le site de la préfecture,</li> </ul>	<p><u>Besoin d'information sur le projet</u></p> <p>Le contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale est fixé par les articles R.181-13 et suivants du Code l'Environnement. La complexité et le volume du dossier sont liés à la nature du projet et aux différentes expertises nécessaires à sa construction.</p> <p>Ce dossier comporte une note non technique et un résumé non technique permettant une prise de connaissance facilitée du projet par le public. Cependant la réglementation prescrit que l'ensemble des pièces du dossier soient mis en enquête publique, malgré le volume et la complexité qu'elles représentent. Ce dossier doit a minima être disponible en support papier au siège de l'enquête, ainsi qu'en format dématérialisé sur le site internet de l'autorisation organisatrice de l'enquête, en l'occurrence ici la Préfecture (art. R123-9). Les dossiers ont été transmis en format papier et numérique à la Préfecture du Gard qui a réalisé la mise en ligne.</p>

		<p>- besoin beaucoup plus profond pour les riverains de la carrière, qui auraient notamment aimé la tenue d'une réunion publique juste avant l'enquête.</p>	<p>Une concertation sur le projet d'extension a été réalisée en 2010 auprès de la population, avec un site internet dédié, des entretiens individuels et des ateliers. Le bilan de cette concertation a été présenté en réunion publique le 13 décembre 2011 et une journée portes ouvertes a été organisée en 2012. L'extension de la carrière a été intégrée à la révision générale du PLU qui a fait l'objet d'une enquête publique en 2018 (approbation du PLU en 2019). Une réunion publique sur la thématique du devenir de la carrière a en particulier été organisée par la municipalité de Bagard en 2016.</p> <p>Un point sur l'avancée des études est fait régulièrement lors des Commissions de Suivi de Site (environ 1/an). En novembre 2020, une communication a été mise en ligne sur le site internet de la commune (rapport activité 2019/2020 et présentation de l'extension / 3331 vues au 11/06/21).</p>
<p><b>L'indispensable prise en considération des conditions de vie des riverains de la carrière</b></p>	<p>O 1, R 1, R 3, R 4, R 5, R 6 R 7, O 5</p>	<p>- Les riverains (ceux qui habitent à proximité immédiate de la carrière) ne sont pas représentés au sein de la Commission de Suivi de Site. Ils ne sont donc pas suffisamment informés et ils ne disposent d'aucune instance pour faire entendre leurs</p>	<p><b><u>Avis du commissaire enquêteur</u></b></p> <p><i>Le contenu du dossier d'enquête est imposé au porteur de projet par la réglementation. Son volume et sa complexité sont effectivement susceptibles de décourager un public non-spécialiste. Le résumé et la note non techniques apportent un début de solution, à condition de connaître leur existence et de savoir où les trouver (en particulier dans la version dématérialisée du dossier).</i></p> <p><i>L'idée d'une brochure plus simple, destinée au public, a été évoquée, en complément du dossier obligatoire dans sa forme actuelle. Cette réflexion est sans doute à poursuivre.</i></p> <p><i>Pour permettre l'information du public, conformément à l'esprit des textes qui organisent l'enquête publique dématérialisée, il s'avère nécessaire, voire indispensable, de clarifier ou de simplifier l'accès au dossier d'enquête dématérialisé sur le site de l'autorité organisatrice. Peut-on envisager la mention d'un lien sur l'arrêté et l'avis d'enquête, en même temps que l'annonce de l'intitulé du site à consulter ?</i></p>
		<p><b><u>Concertation</u></b></p> <p>Une commission de concertation avec les élus et les riverains a été créée à l'initiative de GSM dès 2010. Cette réunion se tenait 1 à 2 fois par an et des riverains de la carrière étaient conviés.</p> <p>En 2017, la préfecture du Gard a créé une CSS unique pour le dépôt d'explosifs EPC (installation SEVESO seuil haut) et la carrière GSM, tous deux situés sur la commune de Bagard. Un arrêté préfectoral fixe les modalités de cette CSS et les participants (voir annexe n°2 du dossier). Les riverains des 2 sites sont représentés par le « collège riverain ». Les représentants du « collège riverain » sont désignés dans l'arrêté préfectoral créant</p>	



préoccupations et recevoir des réponses à leurs questions.

la CSS. Il s'agit de M. Frediani et Mme Lobier pour l'association de défense de l'environnement et de la qualité de vie de Bagard, M. Le Guen et M. Mazière pour la FACEN et M. Polge pour la société de protection et d'amélioration de la chasse. Les comptes-rendus sont disponibles sur le site internet de la Préfecture.

Cette CSS, organisée par la préfecture, a remplacé l'ancienne commission de concertation mise en place par GSM. Cependant, à la lecture des observations du public, et en particulier des habitants de Peyremale, plus proches riverains de la carrière, il semble que cette CSS ne réponde pas à leurs attentes d'une communication plus directe entre eux et GSM, et non via des représentants. *Ainsi, nous proposons que dès la rentrée 2021, nous organisions un sondage auprès de l'ensemble des riverains de Peyremale pour déterminer quelle forme doit prendre cette communication directe afin de convenir au plus grand nombre (réunion périodique, communication électronique...). Nous nous engageons ensuite à mettre en place cette communication dans le cadre de notre extension, sur toute la durée de l'autorisation, avec des évolutions possibles en concertation avec les riverains et suivant leurs besoins.*

*Avis du commissaire enquêteur :*

*La proposition d'une communication directe entre GSM et les riverains répondrait à un réel besoin d'information. Cette proposition devrait être mise en œuvre rapidement, selon des modalités à fixer ensemble.*

**Suivi des nuisances**

Le suivi des nuisances par GSM est réalisé conformément à la réglementation, avec des périodicités imposées. Ce suivi fait l'objet d'un rapport annuel transmis à l'inspection des ICPE de la DREAL. La conformité des mesures et le respect des méthodologies applicables sont analysés et tout manquement peut faire l'objet de sanctions. Ce suivi fait également l'objet d'une déclaration annuelle en ligne sur l'outil du Ministère de la transition écologique (outil GEREPE) et est présenté lors de la Commission de Suivi de Site annuelle.

Le suivi concerne les nuisances sonores (1/an), les retombées de poussières (méthode des jauges), les vibrations (au niveau du hameau de Peyremale, à chaque tir), les eaux de rejet (2/an), les déchets (quantités et modes d'élimination), la topographie (mise à jour annuelle

- Les nuisances actuelles (dont les mesures par GSM) sont peu fiables - Exemple les mesures acoustiques ou les mesures des poussières à un rythme trimestriel) sont sous-estimées et peu prises en considération. Les mesures du ressenti sont inefficaces car elles portent sur un trop petit échantillon et sur une grille d'évaluation

fausse dans les termes de qualification.

du plan de la carrière). Un suivi paysager est également réalisé à l'initiative de GSM (1/an), ainsi qu'un suivi biodiversité, suite à la pose de nichoirs, et un de la végétalisation.

**Avis du commissaire enquêteur :**

***Le doute sur le suivi des nuisances, ressentit et exprimé par les riverains, relève essentiellement du manque de communication évoqué ci-dessus. Des échanges plus fréquents et plus directs permettraient de clarifier la situation, notamment au regard des réglementations existantes.***

**Poussières :** La méthode de mesure de poussières est fixée par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière (article 19). La méthode a évolué des plaquettes aux jauges en 2018, avec une périodicité imposée (« Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois »). Cette méthode suit les dispositions de la norme AFNOR NF X 43-014 (2017). Nous avons donc modifié notre méthodologie pour rester conforme à la réglementation.

Les mesures sont réalisées par ATMO-Occitanie, qui est l'observatoire agréé pour assurer la surveillance de la qualité de l'air sur le territoire de la région Occitanie. Les rapports annuels de surveillance de la carrière sont disponibles sur leur site internet. Trois points de mesure concernent les riverains, avec des niveaux mesurés de retombées de poussières conformes au seuil réglementaire.

Les sources principales de poussière identifiées sont l'installation de traitement (situation dans le vallon sous le vent dominant et vétusté) et le roulage des camions (bascule au niveau de la route). Ces points ont bien été identifiés et seront traités dans le cadre de l'extension (investissement dans une installation neuve déplacée dans l'excavation actuelle et rapatriement de la bascule au sein du site). Des mesures avaient déjà été prises les dernières années concernant les envois de poussières (laveur de roues, renforcement de l'arrosage et du bardage de l'installation...).

Les derniers rapports de mesure de poussières sont donnés en annexe 9, volet 8 du dossier de demande d'autorisation environnementale.

**Avis du commissaire enquêteur :**

***Les mesures sont effectuées conformément à la réglementation. Les rapports de mesure sont disponibles. La lutte contre les poussières est une préoccupation pour GSM et sera prise en compte dans le cadre de l'extension.***

**Nuisances sonores :** la méthode de mesure des nuisances sonores est fixée par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Cette méthode suit les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-010 " Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement. - Méthodes particulières de mesurage ". Cette norme impose le type d'appareil de mesure, la durée des mesures, les conditions météorologiques... A noter que les mesures ne doivent pas être effectuées pour des vents supérieurs à 15 km/h.

L'arrêté d'autorisation de la carrière impose une mesure par an. Les mesures sont réalisées au niveau de 2 points en limite de propriété et de 5 points au niveau des habitations riveraines. Les mesures au niveau des habitations sont réalisées avec la carrière en activité (bruit ambiant) et hors activité (bruit résiduel), sur au moins 30 min. Les mesures en fonctionnement sont réalisées lorsque le site est en fonctionnement normal (installation de traitement avec concasseurs et cribles en fonctionnement, extraction, vente des matériaux). Ce point est vérifié avant l'intervention du cabinet réalisant les mesures et précisé dans les rapports. Également, la photographie du positionnement de l'appareil est chaque fois intégrée au rapport. Bien que la carrière soit perceptible depuis le hameau de Peyremale, les mesures de bruit réalisées ces dernières années indiquent des niveaux d'émergence conformes aux seuils réglementaires.

Remarque concernant le courrier de Madame Fave (point 1.4 page 4). Le micro vu devant la porte de sa cave correspond au micro accompagnant le sismographe et mesurant la surpression aérienne lors des tirs de mine. Cet appareil est installé à chaque tir. Il ne sert aucunement à mesurer les niveaux acoustiques de la carrière. Lors des tirs, toutes les activités de la carrière sont arrêtées et cela correspond effectivement aux observations formulées.

Les derniers rapports de mesure de bruit sont donnés en annexe 5, volet 8 du dossier de demande d'autorisation environnementale. Les photographies des points de mesure au niveau de Peyremale montrent que les sonomètres ont été mis en place au niveau des parties extérieures attenantes aux habitations.

**Avis du commissaire enquêteur :**

*Comme dans le domaine des poussières, les mesures des nuisances sonores sont effectuées conformément à la réglementation. Dans son mémoire en réponse, GSM rappelle que les derniers rapports de mesure sont présentés dans le dossier d'enquête.*

**Tirs de mines (vibrations et surpression)** : Les vibrations provoquées par les tirs de mines en carrières sont réglementées par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié et sa circulaire d'application n° 96-52 du 02 juillet 1996. L'annexe II de cette circulaire précise la méthode de mesure des vibrations.

Extrait de l'annexe II de la circulaire : « les valeurs limites s'appliquent aux éléments porteurs de la structure situés au-dessus des fondations ». Ainsi, la mesure est réalisée au droit d'une structure solidaire des fondations du bâti principal, que celui-ci se trouve à l'intérieur ou à l'extérieur de l'habitation. Le point retenu pour le suivi (mesure à chaque tir) est accessible depuis la voie publique au niveau du hameau de Peyremale afin de faciliter la mise en œuvre de la mesure (mesure réalisée même en cas d'absence du riverain).

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 fixe un seuil de 10 mm/s à respecter concernant les vitesses particulières pondérées au droit des constructions avoisinantes. Cette limite est commune à toutes les carrières. Elle garantit l'absence de dommage sur le bâti, mais ne correspond pas à une absence de gêne pour les riverains.

Dans le cadre des commissions de suivi de site, GSM a fixé, en concertation avec les riverains, un seuil de confort à ne pas dépasser de 5 mm/s, avec un objectif de rester sous le seuil de 2,5 mm/s. Les suivis montrent que cette limite de 2,5 mm/s est respectée pour tous les tirs depuis 2016.

*Avis du commissaire enquêteur :*

*Dans le domaine des tirs de mines (vibrations et surpression), GSM est non seulement conforme à la réglementation, mais l'entreprise s'est de plus fixée des contraintes supérieures pour minimiser les nuisances ressenties par le voisinage.*

**Tirs de mines (ressenti)** : Le suivi des ressentis des riverains a été mis en place à partir de 2011, dans le cadre de la concertation avec les riverains. Il ne s'agit pas d'une obligation réglementaire mais d'une démarche volontaire et partagée avec les référents volontaires. Le nombre de personnes a évolué de 5 en 2011 à 8 en 2020, suivant les

		<p>demandes directes des riverains (chaque personne qui en fait la demande à la carrière est intégrée). Les référents représentent différents lieux-dits autour de la carrière (Mas Imbert, Peyremale, Blatiès, Carsalade). A noter que certaines personnes ne répondent que très rarement (moins de 5 fois par an, sur une trentaine de tirs).</p> <p>La grille utilisée est la même depuis le début, qui va de « imperceptible » à « insupportable » (voir extrait ci-contre de la graduation du fichier de suivi des ressentis et page 385 de l'étude d'impact). Le ressenti « insupportable » est bien considéré plus fort que le « désagréable ».</p> <p>Les ressentis des riverains font l'objet d'une analyse lors de la rédaction du rapport annuel. Ils sont commentés en Commission de Suivi de Site. Ce suivi des ressentis a permis de mettre en place des mesures particulières lors des tirs, en particulier pour les plus proches des riverains (limitation de la charge unitaire, tirs en gradins de 4 m de hauteur...).</p> <p>Extrait présentation CSS du 28 mai 2021 (bilan 2019/2020) : « <i>La majorité des tirs, en particulier les tirs les plus proches des riverains, pour lesquels une charge très faible est utilisée, sont jugés supportables à imperceptibles. Très peu de tirs sont jugés désagréables de manière unanime.</i> »</p> <p>A noter qu'une alerte immédiate est faite par le chef de carrière (remontée d'information) en cas de ressenti très défavorable de l'ensemble des personnes interrogées. Dans ce cas, une analyse est faite immédiatement avec notre prestataire de minage (cas du tir du 8 décembre 2020, dont le ressenti avait été jugé désagréable à très désagréable par l'ensemble des personnes référentes. Le tir était situé au niveau d'un glissoir de la faille, rempli de calcite et un réajustement du plan de tir a été fait pour les futurs tirs de la zone).</p> <p>La liste de référents pourra être complétée avec les riverains qui en font la demande.</p> <p><b><i>Avis du commissaire enquêteur :</i></b></p> <p><b><i>Une communication plus directe devrait permettre de mettre fin à des incompréhensions et à des malentendus, alors que des efforts semblent être mis en œuvre par GSM au-delà de ses obligations réglementaires.</i></b></p> <p><b><u>Impacts du projet d'extension</u></b></p>
--	--	--

Ces nuisances devraient croître avec l'extension. C'est le cas des tirs (volume multiplié par 5), des poussières, du bruit, du trafic des véhicules...

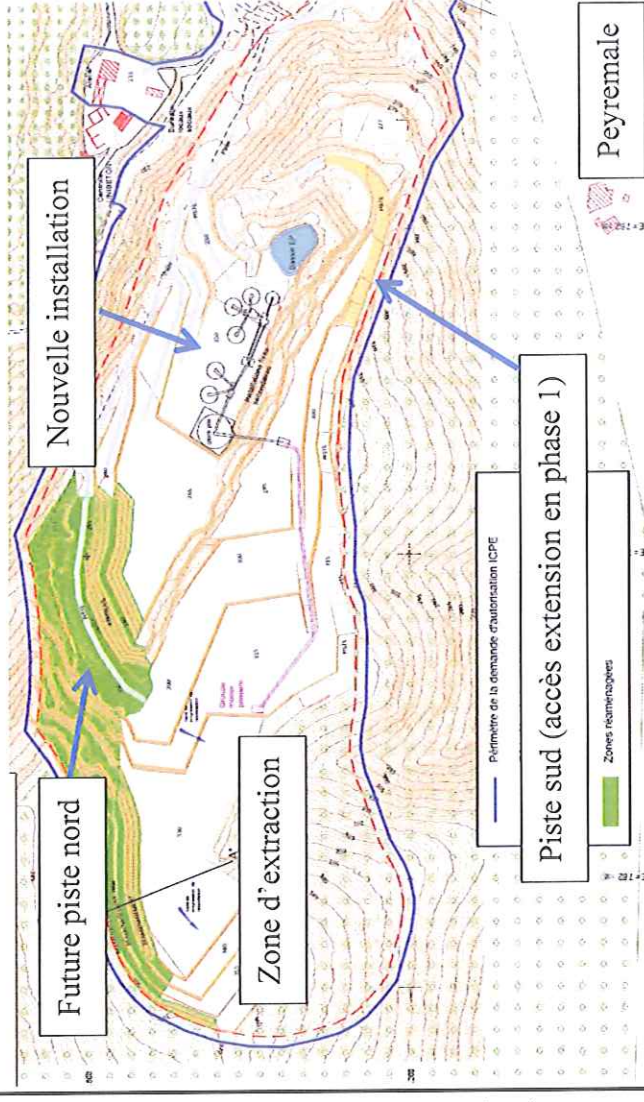
- Le phasage de la mise en exploitation de la zone d'extension mériterait d'être précisé, en particulier pour les toutes premières années.

Il existe une crainte d'un chevauchement de l'exploitation actuelle et du début de mise en œuvre de l'extension. Ce chevauchement serait alors accompagné d'un doublement des nuisances, inacceptable pour les riverains.

Des préoccupations précises sont exprimées concernant le positionnement du concasseur dans l'avenir ou le tracé de la future piste.

La production de la carrière restera identique à celle déjà autorisée (production moyenne de 400 000 tonnes, avec un maximum à 500 000). La demande d'extension concerne la continuité de l'activité sur 30 ans par rapport à l'existant (accès à un nouveau gisement, du fait de l'épuisement du gisement actuel). Il n'y aura pas d'accroissement de l'activité ni des nuisances associées.

Le projet est présenté en détail dans la demande administrative et technique du dossier (volet 1, pages 37 et suivantes). La situation de la nouvelle installation est visible sur la figure page 44 de la demande administrative et technique et dans les plans de phasage (pièce 6, volet 2 du dossier) et repris ci-dessous (situation à 5 ans).



L'extension sera réalisée vers l'ouest, à l'intérieur du massif, en s'éloignant des riverains. L'installation de traitement, qui représente un point sensible en termes de nuisances (vétusté et situation), sera entièrement remplacée par du matériel neuf, plus performant et mieux équipé en termes de lutte contre les nuisances. Cette nouvelle installation sera mise en place à l'intérieur de l'excavation de la carrière actuelle (prévu en année 3). La bascule,

aujourd'hui située en bord de route, sera déplacée à l'intérieur du site, améliorant ainsi la situation concernant les impacts liés aux camions.

La nouvelle installation sera mise en place dans le fond de fosse de la carrière actuelle, à l'altitude 250 m NGF. Elle sera éloignée de plus de 280 m du hameau de Peyremale et complètement confinée à plusieurs dizaines de mètres sous le terrain naturel, séparée du hameau et de la plaine des Gardons au sud par les fronts de la carrière actuelle et le stock de stériles (altitude comprise entre 277 et 320 m NGF). Ces éléments feront barrage aux nuisances causées par l'installation (bruit, poussières).

Seul le circuit primaire de scalpage et concassage sera déporté au niveau de la zone d'extraction. Il s'agira d'un groupe mobile primaire de chantier positionné contre un front en contrebas de la zone exploitée et alimenté directement par la pelle. Ce groupe mobile permettra de séparer les stériles directement sur la zone d'extraction et de réduire la taille des blocs, afin de réduire le charroi par dumpers. Les stériles pourront être utilisés directement dans la remise en état des fronts et les matériaux transportés par tapis. Ce groupe mobile suivra l'avancée de la pelle et est assimilable à un engin sur chenilles (voir image ci-dessous). Le groupe mobile est entièrement bardé (limitation des bruits et poussières) et il sera positionné de manière à être protégé par les fronts. Les autres concasseurs et cribles seront situés au niveau de l'installation de traitement, en fond de fosse de la carrière actuelle (circuits dits secondaire et tertiaire).

La piste sud d'accès à l'extension est également visible sur les plans. Elle s'appuiera sur la piste intérieure existante du stock de stérile (située en contrebas du sommet du stock et non visible). Elle sera réalisée en creusant les fronts de la carrière actuelle, en contrebas de la crête. Elle restera positionnée à l'intérieur de l'excavation.

La piste nord pourra être mise en service une fois la plateforme à 300 m NGF réalisée, soit début de phase 2. La piste sud et le stock de stériles sur lequel elle s'appuie seront réaménagés (remodelage du stock de stériles, talutages et végétalisation).

Le phasage est décrit précisément au chapitre 7.83 « Phasage » aux pages 52 et suivantes de la demande administrative et technique (volet 1 du dossier).

Le traitement des pistes nord et sud et du stock de stériles a fait l'objet de mesures paysagères particulièrement détaillées aux pages 53 et 54 de l'expertise paysagère du

dossier (volet 7 du dossier), reprises dans le chapitre « impacts et mesures sur le paysage » de l'étude d'impact.

A noter qu'il n'y aura pas de chevauchement des autorisations, ni aucun doublement des nuisances. La demande concerne le renouvellement des activités autorisées et l'extension pour l'accès à un nouveau gisement, le gisement actuel étant quasiment épuisé. Si une nouvelle autorisation est délivrée, les autorisations actuelles seront abrogées (carrière et installations) et remplacées par la nouvelle qui regroupera l'ensemble des éléments visés dans le dossier. Il n'y aura pas de superposition de 2 activités.

Ainsi, l'activité sera celle décrite dans le dossier, conforme aux phasages et à la production demandée.

Dès l'obtention du nouvel arrêté, la piste d'accès à l'extension par le sud sera réalisée (piste creusée dans les fronts de la carrière actuelle, en contrebas de la crête). Puis suivra le défrichement d'une zone d'environ 1 ha pour les besoins d'extraction de la 1ère année (défrichement réalisé au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction). Le site gardant la même production que ce qui est autorisé actuellement, le nombre de tirs de mines et de rotations de camions resteront inchangés par rapport à ce qui existe aujourd'hui. Soit 3 à 4 tirs par mois (une quarantaine par an) et une moyenne de 66 rotations de camions par jour, comme c'est le cas ces dernières années.

L'ouverture du gisement les 10 premières années concernera la période la plus sensible pour l'activité d'extraction, étant donné que l'activité se trouvera au niveau du terrain naturel (défrichement, décapages des premiers mètres par les engins). Après ces 10 ans, l'activité se retrouvera en fond de fosse et sera moins perceptible. Cette sensibilité ne concerne pas l'installation de traitement ou la zone commerciale dont la situation n'évoluera pas avec le temps.

L'augmentation très ponctuelle des tirs de mine n'est envisagée que lors de la première année, pour la réalisation des travaux de la piste d'accès à l'extension (creusement dans les fronts de la carrière actuelle) et ne se justifie que pour la réalisation de ces travaux très particuliers (nécessité de réaliser des tirs de très faible ampleur, pour découper le tracé et non pour abattre la roche). Ces tirs ne peuvent pas être comparés aux tirs d'abattage de la carrière et ne correspondent pas au fonctionnement normal du site (voir page 41 de la demande administrative, jusqu'à 3 tirs de découpage envisagés par semaine le temps de la réalisation de la piste).



L'évaluation des impacts du projet concernant les riverains est présentée au chapitre 5.5 page 367 et suivantes de l'étude d'impact (volet 5 du dossier) « impacts et mesures sur la commodité du voisinage ». Des mesures sont mises en place pour limiter les nuisances, en particulier lors de l'ouverture du gisement. Les impacts résiduels (après application des mesures) sont jugés faibles à très faibles.

**Avis du commissaire enquêteur :**

*Cette réponse, reprise in-extenso depuis le mémoire en réponse de GSM, peut paraître d'une longueur excessive dans ce rapport. Elle mérite cependant pleinement d'y figurer car elle apporte des réponses très précises à des préoccupations exprimées avec force et conviction par le public. Même si une partie importante des informations qu'elle contient figurait dans l'un ou l'autre des chapitres du dossier, la synthèse présentée ci-dessus est du plus grand intérêt.*

**Désordres sur les bâtis**

Il n'y a pas d'augmentation du nombre de tirs prévus (3 à 4 tirs par mois sur la durée de l'autorisation, comme c'est le cas actuellement). La zone d'extraction s'éloigne des habitations riveraines.

- Les riverains ont la conviction que les tirs de mines créent des désordres sur les murs de leurs habitations. Avec l'augmentation du nombre des tirs, consécutive à l'extension, ce risque devrait croître également. L'entreprise GSM ne devrait-elle pas avoir recours à un organisme indépendant pour mesurer la réalité de ces désordres et définir leurs origines ?

Le suivi des niveaux de vibrations sera poursuivi dans le cadre de l'extension, à chaque tir au niveau du hameau de Peyremale, afin de s'assurer du respect de l'objectif fixé à 2,5 mm/s, qui est bien en deçà de la limite réglementaire de 10 mm/s applicable aux bâtis.

A noter que des expertises par des cabinets indépendants (Nitro-Bickford et Titanobel) avaient été réalisées en 2010 chez différents riverains autour de la carrière (et en particulier différentes habitations du hameau de Peyremale). Ces expertises avaient conclu sur l'absence de dommage aux structures (vibrations inférieures à 10 mm/s). A l'époque, des niveaux assez importants étaient cependant enregistrés, jusqu'à 8,3 mm/s au niveau d'une habitation de Peyremale, qui pouvaient causer une gêne des riverains. Les expertises avaient conseillé d'établir un seuil de confort plus faible que la limite réglementaire, afin de limiter cette gêne. C'est ce que GSM a appliqué ensuite en établissant un seuil de confort à 5 mm/s, avec un objectif de rester sous les 2,5 mm/s. Cette mesure a demandé d'importantes adaptations des plans de tirs (limitation des charges unitaires, tirs en 1/2 gradins, tirs à 4 m dans les secteurs les plus proches du

			<p>hameau...). Les résultats des suivis des vibrations montrent le respect de cet objectif fixé par GSM. L'extension conservera les mêmes objectifs concernant les niveaux de vibrations, avec un suivi à chaque tir au niveau du hameau de Peyremale et un nombre de tirs identique à ce qui existe actuellement, tout en s'éloignant du hameau.</p> <p><i>Avis du commissaire enquêteur :</i></p> <p><i>Cette réponse de GSM n'est pas pleinement satisfaisante puisque, malgré les dispositions adoptées, des riverains constatent des désordres sur leurs habitations. La suggestion faite par un riverain, d'inviter GSM à avoir recours à un organisme indépendant pour mesurer la réalité de ces désordres et en définir les origines, mérite sans doute d'être approfondie.</i></p>
<p><u>Avis du commissaire enquêteur</u></p> <p><i>Cette enquête publique a clairement mis en évidence le constat d'une absence de représentation des riverains au sein de l'actuelle Commission de Suivi de Site, alors qu'ils sont particulièrement concernés par l'exploitation de la carrière dans leur quotidien.</i></p> <p><i>Pour remédier à ce constat, deux solutions semblent pouvoir être envisagées ;</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- revoir la composition du collège des riverains au sein de la Commission de Suivi de Site ;</li> <li>- et/ou encourager l'entreprise GSM à donner suite, rapidement à sa proposition de mettre sur pied un nouveau dispositif de communication à destination des riverains.</li> </ul> <p><i>Dans le contexte actuel d'inquiétude des riverains, il semble nécessaire d'établir de nouvelles relations, même si le porteur de projet a fourni de nombreuses précisions, notamment sur la phase de transition, dans son mémoire en réponse.</i></p>	<p>R 4, C 1, E 4, E 5, R 8</p>	<p>- Le projet d'extension nie le concept de Natura 2000 et de ZNIEFF. Ce projet est par sa localisation incompatible avec les périmètres très sensibles de la ZSC de la Falaise d'Anduze et de la ZNIEFF de type 1 de</p>	<p><u>Zonages Natura 2000 et ZNIEFF</u></p> <p>Les sites NATURA 2000, contrairement à d'autres zonages type réserves dont les protections sont plus restrictives, n'ont pas vocation à empêcher toute activité humaine. Définition du réseau NATURA 2000 extraite du site du centre de ressource Natura 2000, sous l'égide du Ministère de la transition écologique et de l'Office Français pour la Biodiversité (<a href="http://www.natura2000.fr/natura-2000/qu-est-ce-que-natura-2000">http://www.natura2000.fr/natura-2000/qu-est-ce-que-natura-2000</a>) :</p>

<p>F.A.C.E.N.</p> <p>A.S.V.G.</p>	<p>la Corniche de Peyremale et du Mas Pestel.</p> <p>Les avis portés par certaines instances (CSRPN...) sont très contestables, puisqu'ils sont en contradiction avec des dispositions de classement et de protection décidées antérieurement.</p>	<p>« Outils fondamentaux de la politique européenne de préservation de la biodiversité, les sites Natura 2000 visent une meilleure prise en compte des enjeux de biodiversité dans les activités humaines. Ces sites sont désignés pour protéger un certain nombre d'habitats et d'espèces représentatifs de la biodiversité européenne. La liste précise de ces habitats et espèces est annexée à la directive européenne oiseaux et à la directive européenne habitats-faune-flore.</p> <p>La démarche du réseau Natura 2000 privilégie la recherche collective d'une gestion équilibrée et durable des espaces qui tiennent compte des préoccupations économiques et sociales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Les activités humaines et les projets d'infrastructure sont possibles en site Natura 2000. Pour éviter les activités préjudiciables à la biodiversité, les projets susceptibles d'avoir des incidences sur les espèces et habitats protégés doivent être soumis à évaluation préalable</li> <li>-Au quotidien, la gestion des sites Natura 2000 relève d'une démarche participative des acteurs du territoire. Un comité de pilotage définit pour chaque site des objectifs de conservation et des mesures de gestion qui sont ensuite mis en œuvre sous forme de chartes et des contrats cofinancés par l'Union européenne. »</li> </ul> <p>Le projet d'extension de la carrière de Bagard a fait l'objet d'une évaluation préalable des incidences Natura 2000, comme le prévoit la réglementation. Cette évaluation a été réalisée par le bureau d'étude BIOTOPE (voir expertise n°5, chapitre 5 « Evaluation des incidences sur la ZSC des « Falaises d'Anduze », reprise en intégralité dans l'étude d'impact chapitre 5.3.2 page 336). Cette évaluation conclut que les incidences du projet sur les objectifs de conservation du site Natura 2000 des Falaises d'Anduze sont non significatives. Cette conclusion a été confirmée par l'analyse de l'unité Biodiversité de la DDTM dans son avis du 9 septembre 2020 (voir dans le volet préambule du dossier).</p> <p>Également dans l'avis du CSRPN : « Vu l'emprise égale à 1,7 % sur la ZSC, le CSRPN rejoint l'analyse proposée des effets négligeables sur la zone Natura 2000. »</p> <p>Quant aux ZNIEFF, il s'agit d'un inventaire et non d'une protection.</p>
-----------------------------------	--	---

Définition des ZNIEFF issue du site du Muséum National d'Histoire Naturel (<https://inpn.mnhn.fr/programme/inventaire-znieff/presentation>) :

« Lancé en 1982, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire, sur l'ensemble du territoire national, des secteurs de plus grand intérêt écologique abritant la biodiversité patrimoniale dans la perspective de créer un socle de connaissance mais aussi un outil d'aide à la décision (protection de l'espace, aménagement du territoire). [...] Cet inventaire est devenu aujourd'hui un des éléments majeurs de la politique de conservation de la nature. **Il doit être consulté dans le cadre de projets d'aménagement du territoire** (document d'urbanisme, création d'espaces protégés, élaboration de schémas départementaux de carrière...).

Les DREAL sont maîtres d'œuvre de l'inventaire, elles s'appuient sur un Secrétariat scientifique qui peut être délocalisé (confié à une association locale de protection ou d'étude de la nature) et sur un CSRPN. Les observations et de protection de la nature, ONF, RNF... Les Conservatoires botaniques nationaux (CBN) participent activement à l'inventaire des ZNIEFF, d'une part à travers le secrétariat scientifique qu'ils assurent parfois et, d'autre part à travers le réseau de collecte des données. »

Cet inventaire a bien été consulté dans le cadre du projet et pris en compte dans les études, par le bureau d'étude BIOTOPE (voir expertise n°5, chapitre 3.1.2.2 « autres zonages du patrimoine naturel » page 33) et dans l'étude d'impact du dossier (chapitre 3.2 « état initial / milieu naturel » page 83).

Ainsi les périmètres Natura 2000 et ZNIEFF ont bien été pris en compte dans le cadre du projet. Les choix concernant l'emprise de la zone d'extension et les mesures écologiques proposées permettent que celui-ci soit compatible avec le statut de ces zonages.

**Avis du commissaire enquêteur :**

**Je partage pleinement les réponses apportées par GSM, confortées par les différents avis émis par les Personnes Publiques Consultées, ainsi que par les études et expertises citées dans le dossier d'enquête.**

Les mesures compensatoires décidées sont incohérentes, puisqu'elles ne concernent pas des habitats dégradés.

### Mesures compensatoires

La justification du choix des parcelles de compensation a été précisée dans la réponse à l'avis du CSRPN du 7 avril 2021 (voir courrier en préambule du dossier).

D'après l'article L.163-1 II du Code de l'Environnement : « *les mesures de compensation sont mises en œuvre en priorité sur le site endommagé, ou à proximité de celui-ci afin de garantir ses fonctionnalités de manière pérenne* ».

Pour garantir la proximité et l'équivalence des milieux sur lesquels portent les mesures de compensation, il est pertinent que ces mesures portent sur le massif de Peyremale. Le site NATURA 2000 occupe l'ensemble du massif. Les milieux du site ne présentent pas un état naturel dégradé, mais certaines zones sont identifiées dans le DOCOB (Document d'Objectifs du site Natura 2000) comme en cours de fermeture. Ces zones sont concernées par la fiche mesure GH01 du DOCOB visant à maintenir et restaurer les milieux ouverts au nord-est du massif. En absence de mesures de gestion, les milieux ouverts encore existants viendraient à disparaître, étant donné l'absence de parcours de pâturage sur la zone.

Cette fiche mesure existe mais le site NATURA 2000 des falaises d'Anduze ne bénéficie pas de financements de l'Europe ou de l'Etat permettant sa réalisation. Ainsi, la mesure n'est pas réalisée sur le terrain et celle-ci n'est pas planifiée dans les années à venir. En concertation avec la DREAL, la DDTM et l'animateur NATURA 2000 du site, et vu l'absence de financement sur ce site, GSM a proposé comme mesure de compensation de réaliser la mesure de gestion identifiée dans le DOCOB.

*Avis du commissaire enquêteur :*

*La justification du choix des parcelles de compensation est cohérente. La réponse apportée par GSM est cohérente.*

### Sites alternatifs

Les dérogations aux destructions d'espèces protégées peuvent être accordées au titre du 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement, « à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante [...] Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou

- Des alternatives existent sur d'autres sites (Thoiras,

Vallérargues, Le Pradel), sans impact paysager.

*pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique »*

L'absence de solution alternative satisfaisante a été étudiée, ainsi que les raisons impératives d'intérêt public majeur. L'analyse est présentée au chapitre 4 de l'étude d'impact (Raisons et choix du projet et solutions de substitution, page 205 et suivantes), ainsi que dans l'expertise n°5 (chapitre 7 « recevabilité de la demande de dérogation »).

L'extension de la carrière de Bagard répond à un besoin en granulats clairement identifié dans le bassin d'Alès. Il s'agit d'une carrière locale, qui répond à 40% aux besoins du territoire. Ces besoins doivent être satisfaits, même en cas de fermeture de la carrière de Bagard.

Les variantes à grande échelle, telles que la non-réalisation du projet (fermeture de la carrière avec report des besoins sur les autres carrières du territoire) ou l'ouverture d'une autre carrière sur un gisement équivalent dans le bassin d'Alès ont été étudiées et jugées non acceptables ou non réalisables. Les sites de Thoiras (Leygue Henri), Laval-Pradel (Jouvert) et Vallérargues (Joffre TP, site nommé Seynes dans les observations) ont bien été intégrés à cette étude de variantes (voir page 239 et carte page 240 de l'étude d'impact).

Cette analyse a été regardée attentivement par le CSRPN, étant donné qu'elle conditionne l'acceptabilité de la demande de dérogation aux destructions d'espèces protégées. Le CSRPN juge que « le projet répond aux raisons d'intérêt public, au vu des besoins annoncés en granulats pour l'agglomération d'Alès (30). [...] Les solutions alternatives en termes de site d'exploitation sont présentées et s'avèrent non satisfaisantes pour répondre aux besoins. Les argumentaires géologique, pédologique, hydrographique et paysager, environnemental sont clairement présentés et satisfaisants, pour la séquence Eviter-Réduire-Compenser ». A noter que l'analyse des raisons du projet du dossier présentée en enquête publique a été complétée avec les prospectives de recyclage comme demandé par le CSRPN.

***Avis du commissaire enquêteur :***

***L'avis du CSRPN confirme la pertinence du choix de l'extension de la carrière de Bagard, par rapport aux autres solutions évoquées et étudiées.***

		<p>- Ce projet d'extension fait complètement abstraction de la problématique de l'eau sur le site, pourtant indispensable dans la lutte contre les poussières en particulier.</p>	<p><b><u>Problématique de l'eau</u></b></p> <p>Le sujet de l'approvisionnement en eau du site est traité au chapitre 5.7.1 « Impacts et mesures liés à l'utilisation de la ressource / ressource en eau » page 431 de l'étude d'impact (volet 5 du dossier). Il est indiqué que l'eau est prélevée en priorité dans le forage du site et, que le forage ne donnant pas suffisamment d'eau, un achat d'eau à l'extérieur du site est réalisé pour répondre aux besoins, en particulier pour la lutte contre les poussières. Ces besoins sont estimés à 7 000 m<sup>3</sup> par an environ.</p> <p>Le site n'est jamais laissé en pénurie d'eau. Les apports complémentaires sont assurés par un prestataire extérieur qui apporte l'eau sur la carrière par citerne, depuis un forage privé pérenne à l'année. Par exemple en 2020, 2184 m<sup>3</sup> d'eau ont été achetés au prestataire extérieur, entre les mois de juillet et novembre, afin de compenser le manque d'eau (soit environ 30% de la consommation du site). Les besoins en eau de la carrière continueront à être assurés dans le cadre de l'extension, afin d'assurer la lutte contre les poussières.</p> <p>De plus, le projet prévoit une réutilisation des eaux pluviales du futur bassin versant des installations de traitement (création d'un bassin recueillant les eaux de pluie dans l'excavation de la carrière actuelle, avec un système de pompage permettant de réutiliser les eaux dans la lutte contre les poussières au niveau de la nouvelle installation de traitement) (voir mesure R2.4 page 287 de l'étude d'impact).</p> <p>Également, l'investissement dans une installation de traitement neuve permettra une meilleure efficacité des systèmes de lutte contre les poussières (captages plus efficaces, brumisateurs d'eau dernière génération...) et une économie en eau (voir mesure R2.11 page 373 de l'étude d'impact).</p> <p>Ainsi la thématique de l'eau a bien été prise en compte dans le projet.</p> <p><b><u>Avis du commissaire enquêteur :</u></b></p> <p><b><i>La problématique de l'eau est bien prise en compte dans le projet, à partir de ce qui est actuellement réalisé sur le site et avec des solutions complémentaires, précisées ci-dessus.</i></b></p>
		<p><b><u>Accroissement des nuisances</u></b></p>	

<p>- L'accroissement des nuisances, liées à ce projet, est prévisible (poussières, ruissellement, trafic des camions, tirs de mines...).</p>	<p>Comme indiqué précédemment, le projet concerne la continuité de l'activité existante et ne sera pas à l'origine d'un accroissement des nuisances. En particulier, la production restera identique à celle déjà autorisée et le nombre de tirs de mines ou le trafic de camions ne seront pas modifiés. Le déplacement de l'installation et de la bascule, et l'investissement dans une installation de traitement neuve permettront de diminuer les nuisances liées à la production et à la partie commerciale. La gestion des eaux pluviales est prévue afin de ne pas accroître le phénomène de ruissellement.</p> <p>Voir chapitre 5 de l'étude d'impact du projet (page 290 « impacts et mesures sur les eaux superficielles » et page 367 « impacts et mesures sur la commodité du voisinage »).</p>
<p>- L'impact paysager du projet sera considérable et durable.</p>	<p><b>Avis du commissaire enquêteur :</b></p> <p><b><i>Des réponses précises sur un éventuel accroissement des nuisances ont été apportées dans le chapitre ci-dessus consacré à l'information des riverains.</i></b></p> <p><b><u>Impact paysager</u></b></p> <p>Le paysage est un des enjeux principaux identifiés lors de la conception du projet, avec l'écologie et la proximité de riverains.</p> <p>Le projet fait l'objet d'une expertise paysagère spécifique et l'enjeu paysager a été pris en compte dans toutes les phases de conception de l'extension (choix de la variante d'extension, définition de la zone d'extraction, phasage, remise en état...). Cette étude est donnée en intégralité en expertise n°6 et reprise en intégralité dans l'étude d'impact (chapitre 5.4 « impacts et mesures sur le patrimoine, les sites et le paysage » page 339 et suivantes).</p> <p>Des enjeux paysagers ont été identifiés, au niveau de crêtes structurantes au nord et à l'ouest et des flancs du massif au sud. Le projet a été construit afin de conserver ces éléments paysagers importants. Contrairement à la carrière actuelle qui a été exploitée à flanc de colline, ouvrant ainsi une forte visibilité sur l'intégralité du front nord qui fait face à la plaine, l'extension prend place au niveau d'un petit plateau du massif, assurant une exploitation en dent creuse. L'extension restera en grande partie masquée derrière les</p>



	<p>flancs sud du massif depuis la plaine au sud-est (visibilité limitée aux fronts supérieurs nord).</p> <p>La géométrie des fronts a été optimisée afin de limiter la hauteur des fronts visibles (extension en « arrondi » épousant les courbes de niveau – voir mesure R1.2 page 347 de l'étude d'impact). Les fronts nord supérieurs auront une géométrie particulière, avec des fronts d'une hauteur limitée et de banquettes plus larges, permettant un talutage complet et une transition en continuité avec le terrain naturel. Ces talutages en pente douce permettront de faciliter l'implantation d'un couvert végétal et donc de limiter leur visibilité dans le massif (voire mesure R2.8 de l'étude d'impact). Le phasage au niveau du terrain naturel, dans le sens inverse des aiguilles d'une montre par rapport au talweg central, permettra la création de plateformes en situation basses (engins d'extraction en situation masquée sur ces plateformes, mesure R3.4 page 348).</p> <p>Le projet prévoit également de réaménager la piste sud et le stock de stériles, une fois la piste nord mise en service (en phase 2) : talutage de la piste, remodelage du stock de stériles, réalisation de plantations (mesures R.3.5 et R.2.9 pages 350 et 351).</p> <p>Ces mesures de réaménagement ciblées, associées à la définition même de la zone du projet et du phasage, permettront de limiter l'impact visuel de la carrière. L'installation de traitement ne sera jamais visible depuis l'extérieur du site (situation en fond de fosse de la carrière actuelle). Seule l'activité d'extraction pourra être visible au démarrage de l'activité, et sera progressivement masquée à mesure du creusement de la fosse (plus aucune visibilité au bout de 10 ans).</p> <p>Ainsi, l'impact visuel du projet est jugé faible à modéré suivant les secteurs de la plaine du Gardon, au niveau de secteurs ayant déjà une visibilité sur la carrière actuelle. Ainsi, la carrière restera bien visible dans l'environnement depuis ces points de vue, mais les mesures permettront une bonne intégration du site dans le paysage (voir photomontages page 356 et suivantes de l'étude d'impact). Aucune visibilité sur la carrière n'existera depuis l'ouest ou le nord.</p>
	<p><b>Avis du commissaire enquêteur :</b></p> <p><b><i>Dans son avis su le paysage la MRAe précise : « L'étude montre que le projet a fait l'objet de nombreuses adaptations, afin de limiter son impact paysager. Bien que la</i></b></p>

	<p>Les essais de nombreuses adaptations actuels de revégétalisation sont un échec. Pourquoi croire en un succès dans l'avenir ?</p>	<p><i>carrière actuelle et son extension soient prégnantes dans le paysage, le plan d'exploitation et la remise en état progressive proposés en réduisent les effets".</i></p> <p><i>Certes l'impact paysager existe, mais des dispositions ont été (et seront) prises pour réduire les nuisances visuelles.</i></p> <p><b><u>Végétalisation</u></b></p> <p>La remise en état de la carrière actuelle prévoit le réaménagement des fronts ouest en « damier », avec talutage et végétalisation alternés par des fronts. Le front nord, ancien et qui présente le plus important impact paysager (situation face à la plaine sur une hauteur importante) ne peut pas être taluté et verdi (non accessible). Ce front est laissé minéral sur le plan de remise en état de l'autorisation de 2013. Ainsi, la remise en état actuelle du site est conforme à ce que préconise l'arrêté actuel d'autorisation.</p> <p>Concernant la végétalisation des talutages des fronts ouest, celle-ci est décrite en page 487 et suivantes de l'étude d'impact (volet 5 du dossier). GSM travaille depuis 2009 avec une société qui propose des solutions innovantes pour la végétalisation des sols remaniés. Ne sont utilisées que des espèces locales résistantes à la sécheresse et adaptées aux sols calcaires et une activation microbiologique des sols est réalisée (plants dits « mycorhizés »). Les plantations font l'objet d'un suivi sur le long terme, afin d'évaluer leur taux de survie et obtenir un retour d'expérience sur les plants utilisés. Les dernières végétalisations des talus ont été réalisées en 2017. Le dernier rapport de suivi est donné en annexe n°4. Le suivi à 18 mois montre un taux de survie global des plants compris entre 70 et 78%, avec un recouvrement satisfaisant du sol.</p> <p>La photographie page 487 illustre la réussite de ce partenariat de longue date. La végétalisation prévue dans le cadre de l'extension bénéficiera des compétences et du retour d'expérience acquis depuis 2009.</p> <p><b><i>Avis du commissaire enquêteur :</i></b></p> <p><b><i>Certes dans le domaine de la végétalisation des progrès restent à faire. Mais grâce aux efforts entrepris depuis 2009, il n'est pas possible de tirer un constat d'échec sur ce sujet. Le porteur de projet s'engage à poursuivre ces efforts.</i></b></p>
--	---	--

	<p>- Quelles seront les mesures de contrôle qui obligeront GSM à respecter, au quotidien et dans la durée, ses engagements ? Les mêmes que celles qui sont inexistantes et infructueuses actuellement ?</p>	<p><b><u>Mesures de contrôle</u></b></p> <p>Le suivi des mesures est prévu pour chaque thématique au chapitre 5 de l'étude d'impact « incidences notables du projet et mesures associées ». Ces mesures sont récapitulées au chapitre 7.12 « Moyen de suivi et de surveillance » page 60 et suivantes de la demande administrative et technique (volet 1 du dossier).</p> <p>L'exploitant a obligation de se conformer aux mesures prévues dans son arrêté préfectoral d'autorisation, dont le dossier de demande d'autorisation fait partie intégrante. Il fait l'objet d'inspections régulières par les services de l'état à ce titre (au moins tous les 3 ans pour ce site).</p> <p>Également, le suivi des mesures fait l'objet d'un rapport annuel transmis à l'inspection des ICPE de la DREAL, avec le rapport d'activité. Certaines mesures font également l'objet de suivis spécifiques dont les rapports doivent être directement transmis aux services concernés (cas des suivis écologiques, à transmettre au service biodiversité de la DREAL).</p> <p>La conformité des mesures et le respect des méthodologies applicables sont analysés et tout manquement peut faire l'objet de sanctions.</p> <p>Les suivis font également l'objet d'une déclaration annuelle en ligne sur l'outil du Ministère de la transition écologique (outil GEREP) et sont présentés lors de la Commission de Suivi de Site annuelle.</p> <p><b><u>Avis du commissaire enquêteur :</u></b></p> <p><i>Des dispositions réglementaires existent pour le suivi des mesures de contrôle. Leur mise en œuvre n'est pas du seul ressort de GSM. L'administration a également son rôle à jouer, fixé par les textes en vigueur.</i></p> <p><b><u>Réponses aux avis formulés par les services de l'Etat</u></b></p> <p>Ces avis ont fait l'objet de réponses jointes en préambule du dossier de demande d'autorisation.</p>
	<p>- Absences de réponses très nettes, dans le dossier, aux observations formulées par les services de l'Etat dans leurs</p>	

	<p>avis. Ces réponses, très théoriques, nécessitent pourtant un contrôle permanent très rigoureux pour s'assurer de leur efficacité. Si ce n'est pas prévu d'emblée, on est en droit de douter de leur mise en œuvre effective.</p> <p>- Le calendrier de réemploi du stock de stérile, destiné au réaménagement de l'exploitation en cours, ainsi que celui ou de la restauration du ruisseau de Carriol doivent être précisés.</p>	<p>Les compléments apportés dans ces réponses ont entièrement été intégrés dans les expertises et les pièces du dossier concernées, avec des mesures de suivi le cas échéant. Ils font partie intégrante du projet.</p> <p><b>Avis du commissaire enquêteur :</b></p> <p><b>Réponse identique à celle faite ci-dessus. Je suis en accord avec la réponse apportée par GSM.</b></p> <p><b>Précisions de calendrier</b></p> <p>Le projet d'extension prévoit de conserver le stock de stériles de la carrière actuelle étant donné que celui-ci masquera l'installation de traitement déplacée dans le fond de fosse de la carrière actuelle et qu'il servira de support pour la piste d'accès à l'extension au sud. Ce stock de stériles sera remodelé (pentes adoucies) et végétalisé une fois la future piste nord mise en service (fin de phase 1, voir chapitre 6.6.3 page 490 de l'étude d'impact).</p> <p>Concernant le ruisseau du Carriol, celui-ci est concerné par 2 mesures :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une mesure de réduction d'impact lors du déplacement de l'installation de traitement et de l'aménagement de la nouvelle plateforme commerciale (en milieu de phase 1) : redimensionnement du bassin de décantation (voir mesure R2.5 page 292 de l'étude d'impact).</li> <li>- une mesure de renaturation du cours d'eau à terme. Cette mesure sera réalisée une fois l'arrêt total des activités sur site (pour rappel, la plateforme de traitement et de négoce est demandée sans limite de durée, conformément à la réglementation, la limitation de la durée à 30 ans concernant uniquement l'activité d'extraction de carrière). Voir chapitre 6.6.8 page 494 de l'étude d'impact.</li> </ul> <p>Ce ruisseau du Carriol fera l'objet d'un suivi écologique tout au long de l'autorisation (sur 3 ans après déplacement des installations, puis tous les 5 ans sur la durée de l'autorisation et après remise en état finale du site) afin de s'assurer de l'efficacité des mesures le</p>
--	--	---

			concernant (voir mesure MS03 « suivi du programme du ruisseau du Carriol » page 335 de l'étude d'impact).
			<i>Avis du commissaire enquêteur :</i>
			<i>Avis conforme à la réponse apportée par GSM.</i>
			<i>Avis du commissaire enquêteur :</i>
			<i>Les avis des différentes Personnes Publiques Consultées (présentés au chapitre 5.2. ci-dessous) conduisent à une conclusion différente. Le projet a été travaillé et adapté dans un souci de compatibilité avec le site.</i>
		En conclusion, "Ce projet n'est pas compatible avec la nature du site".	

## 5.2. Traitement des observations des Personnes Publiques Consultées.

Organismes consultés	Date avis	Nature de l'avis	Prise en compte par le porteur de projet.
Avis de la DDTM du Gard - Service économie agricole	26/08/2020	Aucun enjeu agricole.	
Service Environnement Forêt – Unité Biodiversité	09/09/2020	Avis sur l'évaluation des incidences Natura 2000 Le projet n'aura pas d'incidences significatives sur les objectifs de conservation du site Natura 2000 à condition de mettre en œuvre les OLD sur l'ensemble	Avis intégré à la demande de complément n°2020.09.454 du 14 septembre 2020 - Réponse GSM du 12 octobre 2020 ; GSM confirme son engagement de réalisation des OLD sur leur périmètre

<p>- Service Environnement Forêt. Unité Forêt-DFCI</p>	<p>10/09/2020</p>	<p>du périmètre final, en même temps que le défrichement de la phase 1 d'exploitation.</p> <p>Le pétitionnaire doit préciser son choix concernant le type de compensation au défrichement (versement d'une indemnité compensatrice à un fond national ou participation à des travaux)</p> <p>L'avis de l'ONF pourrait utilement être sollicité.</p> <p>Une reconnaissance des bois est nécessaire : elle a été réalisée le 23/11/2020 en présence de GSM.</p> <p>Le défrichement concerne une surface de 9,39 ha. Il n'est pas de nature à engendrer des impacts significatifs.</p> <p>Avis favorable.</p>	<p>final en phase 1 et complète son dossier en annonçant clairement son engagement.</p> <p>Avis intégré à la demande de complément n°2020.09.454 du 14 septembre 2020 - Réponse GSM du 12 octobre 2020 : le choix de GSM est précisé dans l'étude d'impact du dossier : participation à des travaux d'amélioration forestière sur la forêt de Mandagout-Arphy (Le Vigan) en concertation avec le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF)</p> <p>La DREAL UID Gard-Lozère a sollicité l'avis de l'ONF qui a répondu par courriel le 19 janvier 2021 : pas d'observation sur le projet</p>
<p>- Service Eau et Risques.</p>	<p>02/09/2020</p>	<p>La renaturation du ruisseau de Carriol, telle que proposée, n'est pas acceptable. Un projet doit être soumis pour avis au SER.</p> <p>Attention particulière à porter à la gestion des eaux pluviales et de process.</p>	<p>Avis intégré à la demande de complément n°2020.09.454 du 14 septembre 2020 - Réponse GSM du 12 octobre 2020 : le projet de renaturation du cours d'eau a été modifié et a fait l'objet d'une note complémentaire validée préalablement par la DDTM (échanges de courriels avec GSM). Les éléments ont été intégrés au dossier</p>
<p><b>Avis Biodiversité de la DREAL en vue du passage en CSRPN</b></p>	<p>25/01/2021</p>	<p>La DREAL considère l'argumentaire pertinent et bien justifié sur chacun des points évoqués.</p> <p>Le dossier démontre de manière pertinente que l'extension de la carrière de Bagard répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur.</p> <p>Le dossier démontre également, par une démarche itérative qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour l'extension de la carrière et que</p>	<p>Des compléments avaient été demandés par la DREAL, préalablement à cet avis : courrier n°2020-10-548 du 21 octobre 2020 (demande de compléments accompagnant le courrier daté du 16 octobre 2020).</p> <p>Cette demande de complément a fait l'objet d'une réponse de GSM du 7 décembre 2020. Les compléments ont été intégrés au dossier.</p>

		<p>cette extension est la seule solution satisfaisante pour éviter une situation de pénurie de granulats dans l'agglomération d'Alès. A chaque phase du raisonnement, la solution retenue est la moins dommageable pour les espèces protégées. Les mesures d'évitement et de réduction visant à limiter les impacts pour les espèces protégées apparaissent pertinentes pour la DREAL. Par ailleurs, les mesures de compensation respectent les principes réglementaires de la séquence Eviter-Réduire-Compenser. Toutefois, les méthodes et protocoles devront être approuvés au moment de la validation du plan de gestion des mesures compensatoires. En conclusion, la DREAL Occitanie émet un avis favorable, sous réserve de la prise en compte de la prise en compte de quelques réserves concernant les mesures d'accompagnement et de suivi.</p>	
<p><b>Avis de la CLE des Gardons</b> (Analyse conduite par l'EPTB des Gardons)</p>	<p>18/09/2020</p>	<p>Différents éléments présentés amènent à considérer le projet d'extension de cette carrière comme une opportunité d'améliorer la situation actuelle et de réduire les impacts de cette carrière, en particulier en basses eaux, liés à l'apport de particules fines. Le suivi du milieu, tout en restant proportionné au site et à l'activité, semble devoir être renforcé. Sous réserve de la prise en compte des remarques formulées, le projet ne présente pas, à ce stade, d'incompatibilité avec le SAGE des Gardons.</p>	<p>Avis intégré à la demande de complément n°2020-10-548 du 21 octobre 2020 – Réponse GSM du 7 décembre 2020 : apport de précisions sur différents points et ajout d'un suivi écologique du ruisseau du Carriol. Les compléments ont été intégrés au dossier.</p>
<p><b>Avis de la CSRPN</b></p>	<p>24/03/2021</p>		

		<p>Les mesures en matière d'évitement et de réduction sont pertinentes.</p> <p>Les mesures compensatoires sont bien dimensionnées. Cependant la mesure de compensation doit être ajustée qualitativement, grâce à une réorientation vers de parcelles présentant un niveau supérieur de dégradation. Concernant le traitement des parcelles de compensation, l'ingénierie proposée n'est pas justifiée et doit être revue.</p> <p>Sous réserve de la prise en compte de ses observations et de ses recommandations dans le détail, le CSRPN émet un avis favorable.</p>	
<p><b>Avis de la MRAe</b></p>	<p>15/01/2021</p>	<p>Dans la synthèse de son avis, la MRAe juge que l'étude d'impact est globalement adaptée aux enjeux, à la nature et à l'importance des installations projetées. Les mesures prévues par l'exploitant pour éviter, réduire ou compenser les incidences du projet sur l'environnement sont correctement justifiées. Elles apparaissent pertinentes.</p> <p>La MRAe recommande toutefois de préciser les mesures compensatoires concernant la biodiversité, afin de garantir leur caractère opérationnel, et les travaux permettant de prévenir le ruissellement des fines dans le cours d'eau du Carriol.</p>	

**Avis du commissaire enquêteur :**

*Horomis l'avis de l'Autorité environnementale, qui doit être considérée différemment puisqu'il prend uniquement la forme de recommandations, (auxquelles GSM a répondu en février 2021), les avis des services consultés sont favorables au projet, parfois avec des réserves. En effet, certains services ont complété leurs avis par des recommandations et/ou des prescriptions techniques, dont plusieurs ont fait l'objet d'échanges avec GSM et sont, pour certaines, d'ores et déjà été intégrées au dossier.*



A l'issue de l'enquête publique, il convient de souligner que toutes les observations du public et des associations ont été prises en considération. Elles ont été étudiées et ont systématiquement reçu une réponse du maître d'ouvrage, voire du commissaire enquêteur si nécessaire.

Les avis des Personnes Publiques Consultées sont globalement favorables au projet. Les observations et les recommandations formulées ne remettent pas en question l'économie générale du projet. Dans les échanges qui ont suivi ces avis et dans son mémoire en réponse, le maître d'ouvrage confirme en avoir pris note. Certaines d'entre elles ont déjà été intégrées au dossier.

Les conclusions motivées et l'avis du commissaire enquêteur font l'objet d'un document séparé, le titre 2.

A La Bruguière, le 5 août 2021.

Le commissaire enquêteur

Jean Hodès.

